

1) *Cass. Com. 10 mai 2005, n° pourvoi 03-18797, publié au bulletin*

La résolution d'un plan de continuation, même consécutive à la constatation de l'état de cessation des paiements, entraîne le prononcé de la liquidation judiciaire

Un débiteur a été mis en redressement judiciaire suite à l'assignation d'un créancier. La Cour d'appel a annulé le jugement mettant le débiteur en redressement judiciaire et, constatant l'état de cessation des paiements, a ouvert une procédure de redressement judiciaire simplifiée à son encontre et prononcé la résolution du plan de continuation dont il bénéficiait depuis un jugement antérieur de trois ans.

A cet égard, pour prononcé le redressement judiciaire du débiteur, l'arrêt de la Cour d'appel qui retient que l'exécution d'un plan de redressement par continuation ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure collective constatant l'état de cessation des paiements de ce même débiteur, en déduit que la constatation de l'état de cessation des paiements provoque l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et la résolution du plan de continuation.

La Cour de cassation, au visa de l'article L.621-82 du Code de commerce, considère que la résolution du plan de continuation, même consécutive à la constatation de l'état de cessation des paiements, entraîne le prononcé de la liquidation judiciaire.

Il convient de remarquer que cette solution est conforme à celle déjà affirmée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 4 janvier 2000 (n° de pourvoi 96-17802, publié au bulletin).

2) *Cass. Com., 10 mai 2005, n° pourvoi 04-11554, inédit*

La désignation d'un mandataire ad hoc par le Président du Tribunal de commerce en application de l'article L.611-3 du Code de commerce, ne dispense pas le dirigeant de procéder à la déclaration de cessation des paiements lorsque ses conditions sont réunies, ni d'être sanctionné pour ne pas y avoir procédé

Deux sociétés ont été mises en redressement judiciaire suite à deux assignations de créanciers, puis en liquidation judiciaire. Par jugement postérieur, le Tribunal a prononcé à l'encontre du dirigeant de ces deux sociétés, une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale pour une durée de 12 ans pour avoir déclaré tardivement la cessation des paiements et poursuivi abusivement une exploitation déficitaire dans son intérêt personnel.

La Cour d'appel confirme ce jugement.

Un pourvoi en cassation est formé par ce dirigeant aux termes duquel il est rappelé que la sanction personnelle d'interdiction de gérer ou de diriger ne peut être prononcée pour avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de date de cessation des paiements qu'à la condition que le dirigeant ait été en mesure d'y procéder. Or, il est indiqué dans le pourvoi que le Cour d'appel a constaté qu'un administrateur ad hoc gérât ces deux sociétés avant leur mise en redressement puis liquidation judiciaire, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JUILLET 2005 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

Selon le pourvoi, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres observations, dont il ressortait bien que la gestion des deux sociétés était assurée par un administrateur ad hoc et non par le dirigeant sanctionné.

Néanmoins, la Cour de cassation, rejetant le pourvoi, relève que la Cour d'appel n'a pas constaté la désignation d'un administrateur ad hoc mais celle d'un mandataire ad hoc par le Président du tribunal de commerce en application de l'article L.611-3 du Code de commerce.

Dès lors, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel retient exactement qu'une telle nomination ne dispense pas le dirigeant de procéder à la déclaration de la cessation des paiements lorsque ses conditions sont réunies, ni d'être sanctionné pour ne pas y avoir procédé.

3) *Communiqué de presse Comm. CE n° IP/05/648, 1^{er} juin 2005*

Aide d'Etat: la Commission européenne approuve le nouveau régime français d'aides fiscales à la reprise d'entreprises industrielles en difficulté

La Commission européenne a approuvé, le 1^{er} juin 2005, le nouveau régime français d'aides fiscales à la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, régime instauré par la loi de finance rectificative pour 2004 n°2004-1485 du 30 décembre 2004.

La Commission estime que ce régime, qui favorise la création d'emplois lors d'une reprise, satisfait aux règles du Traité CE sur les aides d'Etat (article 87), et en particulier les règles en matière d'aides aux régions défavorisées et aux petites et moyennes entreprises.

Il convient de remarquer que ce nouveau régime vient remplacer le précédent qui avait été considéré comme incompatible avec les règles communautaires en matière d'aides d'Etat (Comm. CE n°IP/03/1738).

Il prévoit des aides à la création d'emploi en cas de reprise d'une entreprise industrielle en difficulté par une nouvelle entreprise.

Ces aides prennent la forme de réduction de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière (voir les articles 44 septies, 1383 A et 1464 B du Code Général des Impôts).

Le montant des aides versées varie selon le nombre d'emplois créés et la région dans laquelle la reprise a lieu. Dans les régions les plus défavorisées, les aides sont ouvertes à toutes les entreprises ; en dehors, elles sont limitées aux petites et moyennes entreprises.